

Règlement-taxe sur l'usage du domaine public

Date de l'approbation par le Conseil communal: 16/12/2021

Date de publication: 22/12/2021

Article 1: Objet

Pour les exercices d'imposition 2022 – 2025 une taxe sera établie sur l'usage privé du domaine public. On entend pour l'application du présent règlement par « domaine public » :

- la voie publique, y compris les bermes, trottoirs et espaces aménagés comme des dépendances des voies de circulation et destinés principalement au stationnement de véhicules ; la berme est l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas incluse dans la chaussée. La voie publique est la partie du territoire communal qui est destinée à titre principal à la circulation de personnes ou véhicules et est accessible à tous dans les limites fixées par les lois, arrêtés et règlements. Elle inclut également, dans les mêmes limites, les installations destinées au transport et à la livraison de marchandises, d'énergie et de signaux.
- les parcs, jardins publics, places et aires de jeu.

Article 2: Redevables

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation et, à défaut, par le propriétaire du bien immeuble.

Article 3: Tarif

La taxe est fixée comme suit et est valable par demande:

1. Pour la pose de panneaux de signalisation E1 (=interdiction de stationnement) : €45,00
2. Pour l'occupation du domaine public : €15,00/jour

La prolongation d'une occupation courante est enregistrée moyennant €20,00 de frais administratifs.

Article 4: Dimensions

1. L'occupation du domaine public est limitée à une longueur à front de rue de 30 mètres. La largeur ne peut jamais excéder une moitié de route ni laisser une largeur restante de moins de 3 mètres.
2. Il peut être dérogé à ces dimensions après une autorisation obtenue du Collège des Bourgmestre et Échevins sur demande motivée.

Article 5: Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur l'usage du domaine public :

- L'usage qui a été autorisé en vertu d'un contrat
- Les entreprises d'utilité publique
- Les services de sécurité
- Les compagnies agréées de construction de logements sociaux
- Les organisations ou associations socioculturelles et sportives pour autant que les événements organisés sur le domaine public aient fait l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Collège des Bourgmestre et Échevins
- La réalisation de travaux à des bâtiments d'administrations publiques

Article 6: Obligation de déclaration

§1. La déclaration de l'occupation du domaine public doit être introduite au moins 5 jours ouvrables à l'avance. La déclaration fait mention de toutes les données nécessaires au calcul de la taxe.

§2. La déclaration de l'occupation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants:

- e-mail: fin@wemmel.be
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale
- via le guichet du service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel

§3. Une prolongation doit être introduite minimum 1 jour ouvrable avant la date d'échéance d'une demande en cours, comme stipulé dans l'article 6 §2.

§4. Le redevable qui souhaite écourter la durée de la réservation du domaine public est tenu d'informer l'administration communale au plus tard le lendemain de la cessation de l'utilisation. Celle-ci ne pourra être acceptée qu'à partir du moment où elle a été notifiée à l'administration communale. À défaut, la taxe sera due pour la période initiale mentionnée dans la déclaration.

§5. La demande d'une extension de la surface de réservation en cours doit être considéré comme une nouvelle demande et doit être introduite comme stipulé dans l'article 6 §1 et § 2.

Article 7: Mode de paiement

§1. La taxe au comptant est payée par virement au compte de l'administration communale ou recouvrée en espèces contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande d'occupation du domaine public/ de prolongation d'occupation du domaine public en cours/ d'extension de la surface d'une occupation du domaine public en cours.

§2. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée d'office. Ce rôle est arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: Réclamation

§1. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre la présente taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la déclaration se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants:

- e-mail: fin@wemmel.be
- courrier: Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.